



Berne, 24. janvier 2024

Modification de l'ordonnance sur l'assurance- chômage

Rapport explicatif



1. Contexte

Les Chambres fédérales ont adopté le 29 septembre 2023 la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0)¹. Cette révision donne suite à la motion Bühler 16.3884 « soutien rapide aux entreprises formatrices dans le cadre des RHT » qui a été adoptée par le Parlement en juin 2019. Elle crée les bases légales pour permettre aux formateurs de poursuivre la formation et l'encadrement des apprentis dans l'entreprise pendant les heures durant lesquelles ils subissent une perte de travail à prendre en considération, pour autant que la formation des apprentis ne puisse être assurée d'une autre manière.

Afin de mettre en œuvre le contenu de cette révision partielle de la LACI, des adaptations doivent être apportées à l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI)². Le projet contient les dispositions de mise en œuvre de l'art. 32, al. 6 LACI. Un nouvel article de l'ordonnance est donc créé pour la mise en œuvre de la disposition de la LACI donnant droit à l'indemnité en cas de réduction de l'heure de travail (RHT) pour les heures consacrées à la formation des apprentis durant une perte de travail à prendre en considération.

2. Vue d'ensemble des modifications

Suite aux modifications de la LACI, l'introduction d'un nouvel article dans l'OACI est proposée. Celui-ci règle la procédure pour obtenir une autorisation pour les formateurs de poursuivre la formation des apprentis pendant les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération.

3. Commentaire de la nouvelle disposition

Art. 53a Autorisation pour les formateurs

Ce nouvel article règle la procédure en cas de demande d'autorisation au sens de l'art. 32, al. 6 LACI.

Al.1 : L'art. 53a, al. 1 OACI définit le délai à respecter pour déposer une demande d'autorisation auprès de l'autorité cantonale.

L'employeur est tenu de transmettre sa demande d'autorisation à l'autorité cantonale compétente au moyen du formulaire transmis par l'organe de compensation, dix jours au moins avant le début de la poursuite de la formation pendant les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération. Le délai sera réduit à trois jours

¹ FF 2023 2298

² RS 837.02

lorsque le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail a été exceptionnellement réduit à trois jours selon l'art. 58 de l'OACI.

Les mêmes délais concernant l'annonce du préavis de RHT prévu à l'art. 36, al. 1 LACI sont ainsi applicables. Il s'agit ici d'éviter que le délai d'autorisation reste à dix jours alors que le délai du préavis est réduit à trois jours et donc que la demande d'autorisation doit être effectuée avant même que la demande de RHT n'ait été déposée.

Les employeurs peuvent déposer la demande d'autorisation de manière simultanée au préavis ou ultérieurement. Cela donne la possibilité de faire valoir le droit à l'indemnité en cas de RHT pour les heures consacrées à la formation d'apprentis aussi à une date ultérieure si au moment du dépôt du préavis, la formation des apprentis est encore assurée ou qu'il existe d'autres solutions afin de poursuivre la formation.

AI.2 : La demande d'autorisation doit être renouvelée lorsque le préavis de RHT arrive à échéance et qu'il doit être ainsi renouvelé au sens de l'art 36, al. 1 LACI.

La durée de l'autorisation pour les formateurs ne doit pas excéder la durée de l'autorisation de RHT correspondante. Ceci permet ainsi de voir si les conditions du droit sont toujours réunies.

4. Conséquences

La présente modification de l'OACI n'a pas de conséquence directe sur les finances ou le personnel. D'autres explications sur les conséquences de la révision de la loi dans son ensemble figurent dans le message du 15.2.2023 (FF 2023 577) concernant la modification de la loi sur l'assurance-chômage (Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs)³.

³ FF 2023 2298